



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°16 du vendredi 16 octobre 2019.

Présents: Wirdane AHMED, Nadhirou YOUSOUF, Aboudou AOULADI Rachidi ISHAKA,.

Absents Excusés : Madi ABDOU MBOIBOI, Boinamani BACHIROU.

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : ASC ABEILLES vs FC MTSAPERRE du 10/08/2019 (12^{ème} journée R1)

Appel de FC MTSAPERRE contre la décision de la Commission Régionale de Statuts et Règlements, PV N°14 du 17/09/2019 publié le 04/10/2019 : décision évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits :

Le club de FC MTSAPERRE avait fait une évocation sur la participation du joueur LONTCHI LEWIS MARCOUS TAFENO de l'ASC ABEILLES, ce joueur était licencié à la fédération comorienne en 2018 et aucune procédure n'a été faite pour obtenir un Certificat International de Transfert

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC MTSAPERRE par courriel du 07/10/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de FC MTSAPERRE entendus lors de l'audition du vendredi 18/10/2019

A noter l'absence des dirigeants de l'ASC ABEILLES pourtant convoqués

Considérant que l'équipe de FC MTSAPERRE fait valoir que :

- Le joueur LONTCHI LEWIS MARCOUS TAFENO était licencié à la fédération comorienne en 2018 et n'a pas demandé un Certificat International de Transfert lorsqu'il est arrivé à Mayotte
- Le club de l'ASC ABEILLES a participé à l'utilisation de cette licence à caractère frauduleuse et aussi obtenu des droits indus qui découlent de cette infraction

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Règlements généraux de la F.F.F que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements



Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que :
Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder, - produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que :
En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un certificat international de transfert établi par ladite fédération étrangère. L'obtention dudit certificat est obligatoire dès lors que le joueur possède ou a possédé une qualification au sein d'un club appartenant à une fédération étrangère

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur en cause a obtenu sa licence au moyen d'une fraude sur identité,

Considérant que le joueur en cause de l'ASC ABEILLES possédait une licence à la fédération comorienne et n'a pas fait de demande de Certificat International de Transfert

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par l'ASC ABEILLES et en attribue le gain à FC MTSAPERRE**
ASC ABEILLE – 1 point 0 but
FC MTSAPERRE 3 points 3 buts
- **D'infliger une amende de 350 € au club de l'ASC ABEILLES pour fraude sur identité**
- **D'envoyer le dossier à la CRD pour le retrait des 4 points de l'équipe première de l'ASC ABEILLES et pour la suspension des dirigeants et capitaine inscrits sur la feuille de match le jour de cette rencontre**
- **De mettre à la charge de ASC ABEILLES, le droit d'appel non fondée de 40€ en lieu et place de FC MTSAPERRE**



Les décisions concernant les matchs de coupe sont susceptibles d'appel devant le Comité de Direction dans un délai de cinq jours et celles concernant les matchs de championnats sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Président

Nadhirou YOUSOUF

Secrétaire Général

Boinamani BACHIROU

